

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mil dix, le 29 septembre, à 20 h 30, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE-COMBADE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de MASLEON sous la Présidence de Mme Claude COUDRIER, Présidente.

Date de convocation des membres du Conseil : 21 septembre 2010

Nombre de membres en exercice : 34

Nombre de membres présents : 28

Etaient présents : ANDRIEUX Fernand, DEMICHEL Elsa, CARRIAT Béatrice, COUDRIER Claude, DAUDE Dominique, DIDIERRE Jean-Gérard, FAURE Gisèle, TEYSSERE Geneviève, FORESTIER Joël, FOUR Franck, FRAISSEIX Robert, GERBEAUD Bernard, LAFARGE Thierry, LAPAQUETTE Jean, LASSUS Jean-Claude, LAVAUD Henri, LE GOUFFE Yves, FOUCHER Gregory, MONTAUDON Marc, MONZAUGE Christian, PELINARD Colette, PIEDFORT Mireille, PORTEFAIX Olivier, PRUGNAUD Eric, QUANTY Alain, SAUTOUR Jean-Claude, VIGUIE Michel, ZRAK Marje-Hélène.

Absents, représentés : BARA Alexandre par Elsa DEMICHEL, FERRAND Gilbert par TEYSSERE Geneviève, MONTAUDON André par FOUCHER Gregory,

Absents non représentés : , BELLIER J.C., BONNICHON Béatrice, BOUCHER Michel, PATELOUP Jean-Claude, PEYROUT Jean-Jacques, COUEGNAS David

Absents excusés :

Secrétaires de séance : Elsa DEMICHEL, Gregory FOUCHER.

OBJET : Délibération n°30/2010 : -NOUVEAUX CONSEILLERS

Madame la Présidente informe le Conseil communautaire de La Croisille-sur-Briance énonçant ses nouveaux délégués, soit :

Titulaire : M. Christian MONZAUGE en remplacement de Mme MOSNIER Françoise
Suppléante : Mme Martine VIDEBIEN en remplacement de M. Christian MONZAUGE.

Après délibération, le Conseil communautaire, prend acte de ces désignations et installe ces délégués comme indiqué ci-dessus.

OBJET : Délibération n°31/2010 : -exonération TFB/entreprises nouvelles ou reprises

Madame la Présidente expose les dispositions des articles 1383 A et 1464 C du Code Général des Impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies et/ou 44 septies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Elle précise que la décision du conseil peut concerner les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies et les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies ou l'une de ces deux catégories d'entreprises seulement.

Vu l'article 1383 A du code général des impôts,

Vu l'article 1464 C du code général des impôts,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :

- les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 5 ans,
- les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 5 ans.

OBJET : Délibération n°32 /2010 : -exonération TFB/jeunes entreprises innovantes, et/ou universitaires

Madame la Présidente expose les dispositions de l'article 1383 D du Code Général des Impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de sept ans, les immeubles appartenant à des entreprises qualifiées de «jeunes entreprises innovantes» et de « jeunes entreprises universitaires » au sens de l'article 44sexies-0 A du même code dans lesquels elles exercent leur activité au 1er janvier de l'année d'imposition.

Elle précise que lorsque l'immeuble appartient à une entreprise existant au 1er janvier 2004, celle-ci doit avoir été créée depuis moins de huit ans au 1er janvier de l'année d'imposition.

Vu l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts,

Vu l'article 1383 D du code général des impôts,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires.

OBJET : Délibération n°33 /2010 : -exonération TFNB/PRODUCTION BIOLOGIQUE

Madame la Présidente expose les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettant au Conseil communautaire d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

Vu l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

Vu l'article 1395 G du code général des impôts,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties :

- classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,

- et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91.

OBJET : Délibération n°34 /2010 : -exonération TFNB/JEUNES AGRICULTEURS

Madame la Présidente expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au Conseil communautaire d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- installés à compter du 1er janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural,
- installés à compter du 1er janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code.

Elle rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,
- décide que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur.

OBJET : Délibération n°35/2010 : -exonération CFE/cinémas

Mme la Présidente expose les dispositions des 3°, 3° bis et 4° de l'article 1464 A du Code Général des Impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques répondant à certaines conditions.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion.

Vu l'article 50 de la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009,

Vu l'article 1464 A du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450.000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition ;
- fixe le taux de l'exonération à 100%.

OBJET : Délibération n°36/2010 : -exonération CFE/jeunes entreprises

Madame la Présidente expose les dispositions de l'article 1466 D du code général des impôts permettant au Conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pendant une durée de sept ans, les entreprises qualifiées de « jeunes entreprises innovantes » et de « jeunes entreprises universitaires » au sens de l'article 44 sexies-0 A du même code.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Vu l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts,
Vu l'article 1466 D du code général des impôts,
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires.

OBJET : Délibération n°37/2010 : cotisations au C.O.S.

Après avoir rappelé au Conseil que l'Action Sociale est une mission obligatoire des collectivités envers leur personnel, et que notre collectivité est adhérente au Comité des Œuvres Sociales placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Vienne, Madame la Présidente informe le Conseil que lors de son Assemblée Générale du 25 Mai 2010, le Comité des Œuvres Sociales du Personnel Territorial placé auprès du Centre de Gestion de la Haute-Vienne a demandé une modification du calcul des cotisations patronales à compter de 2011, ce qui nécessite dans ce cas une décision de l'organe délibérant.

Les nouveaux montants de cotisations, proposés, sont les suivants :

- Part ouvrière : **18 €** par agent (Inchangé)
- Part patronales : **En 2011, 0,4 % de la masse salariale avec 1 minimum de 100 € / agent adhérent** (ce % est à appliquer sur le montant des articles commençant par 641 du CA de l'année N -1).
- Part patronales : **En 2012, 0,5 % de la masse salariale avec 1 minimum de 110 € / agent adhérent** (ce % est à appliquer sur le montant des articles commençant par 641 du CA de l'année N -1).
- Part patronales : **En 2013, 0,6 % de la masse salariale avec 1 minimum de 120 € / agent adhérent** (ce % est à appliquer sur le montant des articles commençant par 641 du CA de l'année N -1).
- Cotisations de retraités : **22 €** (pas de part patronale).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve les montants des cotisations dues au COS à compter de 2011.

OBJET : Délibération n°38/2010 : Poste Adjoint du patrimoine 1^{ère} classe

Madame la Présidente indique qu'un agent du patrimoine 2^{ème} classe du service « bibliothèques » a passé avec succès l'examen professionnel interne d'agent du patrimoine 1^{ère} classe.

Elle propose, à compter du 1^{er} décembre 2010 :

- la suppression du poste actuel d'adjoint du patrimoine 2^{ème} classe à temps complet,
- la création d'un poste d'adjoint du patrimoine 1^{ère} classe à temps complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- de supprimer à compter du 1^{er} décembre 2010 le poste actuel d'adjoint du patrimoine 2^{ème} classe à temps complet,
- de créer à compter de la même date un poste d'adjoint du patrimoine 1^{ère} classe à temps complet.

OBJET : Délibération n°39/2010 : activité « poterie » :

Le Conseil communautaire décide de reconduire pour l'année scolaire 2010-2011 l'activité de poterie destinée à la jeunesse.

OBJET : Délibération n°40/2010 : MISE A DISPOSITION PERSONNEL/CC PORTES DE VASSIVIERE

Madame la Présidente expose les termes d'une convention qui pourrait être conclue avec la Communauté de Communes des Portes de Vassivière en ce qui concerne la mise à disposition réciproque de personnel technique pour les besoins des services de collecte, de stockage ou de traitement des ordures.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide, de conclure la convention présentée ci-dessus et jointe en annexe à la présente.

*Fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme à Châteauneuf la Forêt, le 30 septembre 2010.
La Présidente,
Claude COUDRIER*